

MAIRIE
DE
CADENET

84160 Cadenet

N° 253 / 2026

Téléphone 04 90 68 13 26
E-mail : accueil@mairiecadenet.fr
Internet : www.mairie-cadenet.fr

ARRÊTÉ
POTANT AUTORISATION D'UNE LIVRAISON
CHEMIN DES FARIDOUX

Le Maire de CADENET,

VU, le Code Général des Collectivités Territoriales et les articles L 2212-1 à L 2212-5 ;
VU, le Code de la route et notamment ses articles R 417-10, R 325-1 et suivants ;
VU, le code Pénal et notamment son article R 610 – 5 ;
VU, le code de la voirie routière ;
VU, le livre V du code de la sécurité intérieure ;
VU, la demande formulée par Monsieur OLLIVIER Jacky pour une livraison de piscine au numéro 90 rue Ledru Rollin, du jeudi 17 septembre 2026 à 8h au vendredi 18 septembre 2026 18h, pour une durée de 2 jours calendaires ;
CONSIDERANT qu'il convient de prendre toutes les mesures nécessaires afin d'éviter tout incident sur la voie publique ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Du jeudi 17 septembre 2026 à 8h au vendredi 18 septembre 2026 18h, pour une durée de 2 jours calendaires ;

- Monsieur OLLIVIER Jacky est autorisé à faire stationner le camion nécessaire à la livraison de piscine pleine voie rue Ledru Rollin.
- La circulation est interdite rue Ledru Rollin le temps de la livraison
- Le stationnement est interdit devant le numéro 90 rue Ledru Rollin

Article 2 : Cette autorisation est conforme à la réglementation en vigueur et mise en place par le bénéficiaire.

Article 3 : Toute dégradation sur la voie publique est à la charge du bénéficiaire.

Article 4 : Tout véhicule en infraction à l'article 1 est considéré en stationnement gênant au terme de l'article R. 417-10 du Code de la Route. Le véhicule en infraction peut faire l'objet d'une mise en fourrière, en application de l'article R. 325-1 et suivants du Code de la Route.

Article 5 : La présente décision peut faire l'objet à compter de sa publication.

- D'un recours gracieux
 - Dans l'hypothèse où la décision critiquée est maintenue, il appartient au requérant de saisir le Tribunal Administratif d'un recours contentieux.
 - Soit à compter de la réception de la lettre exprimant le rejet du recours gracieux.
 - Soit à compter de l'expiration du délai de 2 mois après formulation du recours gracieux. En effet, le silence gardé par l'administration pendant 2 mois équivaut à un rejet implicite de la demande.
- D'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nîmes.
- Le Tribunal Administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Article 6 : Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Commandant de la brigade de Gendarmerie, Monsieur le Chef de Service de la Police Municipale, seront chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à CADENET, le 4 septembre 2026

Le Maire,
Jean-Marc BRABANT

